



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LYCEUM CLUBS

Le premier Lyceum Club a été fondé à Londres par Constance Smedley en 1903
et son réseau international a été créé en 1905

I CONSTITUTION ET BUTS

Article 1 L'Association Internationale des Lyceum Clubs (ci-après nommée AILC) est l'association qui réunit les Fédérations Nationales des Lyceum Clubs.

Elle est une association à but non lucratif, neutre en matière politique et confessionnelle. Sa durée est illimitée.

Les langues officielles de l'AILC sont l'anglais, le français et l'allemand.

Article 2 Le siège légal de l'AILC est en Suisse, au siège du Lyceum Club International de Zurich où sont conservées les archives internationales.

Ses statuts sont conformes aux articles 60 ss du Code civil suisse (annexe).

Les précisions concernant la gestion de l'AILC figurent dans un Règlement séparé.

Article 3 L'AILC veille au respect des objectifs des Fédérations Nationales et de leurs Lyceum Clubs affiliés, promeut l'esprit d'amitié internationale et la compréhension mutuelle entre les Lyceum Clubs à travers le monde. Elle soutient et coordonne le travail des Fédérations Nationales et contribue à la création de Lyceum Clubs dans de nouveaux pays.

Article 4 Les organes de l'AILC sont :

- a. le Conseil International
- b. le Bureau Central International

II MEMBRES - FÉDÉRATIONS NATIONALES

Article 5 Les membres de l'AILC sont les Fédérations Nationales.

Une Fédération Nationale est l'association des Lyceum Clubs d'un même pays. Elle représente les Lyceum Clubs de son pays, encourage la vitalité des Clubs, soutient les échanges entre eux et initie de nouveaux Lyceum Clubs dans son pays.

Article 6 Lorsqu'il n'existe qu'un seul Lyceum Club dans un pays, ce dernier fait office de Fédération Nationale jusqu'à ce qu'un deuxième Lyceum Club soit fondé. Il en a les mêmes droits et devoirs qu'une Fédération Nationale.

Article 7 Dès qu'un deuxième Lyceum Club est créé dans un pays, une Fédération Nationale doit être formellement établie.

Article 8 Les statuts d'une Fédération Nationale doivent être compatibles avec les statuts de l'AILC et être approuvés par le Bureau Central International.

Toutes modifications ultérieures doivent être approuvées par la Présidente Internationale et par les deux Vice-Présidentes Internationales.

Article 9 La Fédération Nationale est chargée de verser à l'AILC les cotisations annuelles per capita des membres de ses Lyceum Clubs affiliés.

Article 10 Une Fédération Nationale peut être exclue de l'AILC pour non-respect des objectifs de l'AILC ou de ses statuts.

Toute exclusion doit être ratifiée par le Conseil International à la majorité des deux tiers des voix.

III LYCEUM CLUBS

Article 11 Un Lyceum Club est une association féminine qui appartient au réseau mondial des Lyceum Clubs. Ses membres sont des femmes qui s'intéressent aux arts, aux lettres, à la musique, aux sciences et problèmes sociaux et qui, par leur engagement personnel et les activités de leur Club, favorisent la promotion continue du savoir, l'esprit d'amitié internationale et la compréhension mutuelle.

Article 12 Une Fédération Nationale décide de l'admission d'un nouveau Lyceum Club dans son pays.

En cas de création d'un Lyceum Club dans un pays où il n'existe pas encore de Fédération Nationale, un effectif fondateur d'au moins vingt femmes est requis.

Le Bureau Central International décide de son admission au sein de l'AILC.

Article 13 Les statuts d'un Lyceum Club ainsi que toutes modifications ultérieures doivent être approuvés par sa Fédération Nationale ou par l'AILC s'il s'agit d'un Lyceum Club dans un pays où il n'y a pas encore de Fédération Nationale.

Article 14 L'affiliation à une Fédération Nationale ou à l'AILC donne le droit de s'appeler « *Lyceum Club International de ...* »

Si le nouveau Lyceum Club est un club préexistant de longue date, le Bureau Central International peut l'autoriser à garder son nom d'origine, à condition qu'il y ajoute le nom « Lyceum Club International »,

Article 15 Un Lyceum Club perd sa qualité de membre de l'AILC par démission ou dissolution. La démission doit être adressée par écrit à la Fédération Nationale concernée ou à la Présidente Internationale s'il s'agit d'un Lyceum Club dans un pays où il n'existe pas encore de Fédération Nationale.

Un Lyceum Club peut être exclu de l'AILC par sa Fédération Nationale.

IV CONSEIL INTERNATIONAL

Article 16 Le Conseil International est l'organe souverain de l'AILC.

Il est composé des déléguées nommées par les Fédérations Nationales qui ont rempli leurs obligations financières au cours de l'année précédente.

La présidente d'une Fédération Nationale est de préférence l'une de ses déléguées, sauf si elle est candidate au poste de Présidente Internationale ou de Vice-Présidente Internationale.

Article 17 Le nombre de déléguées dépend du nombre de membres des Lyceum Clubs de chaque Fédération Nationale, selon les tranches suivantes :

- 20 – 50 membres = 1 Déléguée
- 51 – 200 membres = 2 Déléguées
- 201 – 500 membres = 3 Déléguées
- 501 – 1000 membres = 4 Déléguées
- 1001 – 1500 membres = 5 Déléguées
- 1501 – 2000 membres = 6 Déléguées
- 2001 – 2500 membres = 7 Déléguées
- 2501 – 3000 membres = 8 Déléguées
- etc.

Article 18 Le Conseil International se réunit tous les trois ans en Assemblée Générale durant un Congrès International et à la requête d'un

cinquième des Fédérations Nationales demandant une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente Internationale.

Article 19 Si en cas de circonstances extraordinaires l'Assemblée Générale ne peut être tenue en présentiel, elle peut être reportée ou se tenir par voie dématérialisée, éventuellement en version hybride, et les résolutions adoptées par voie dématérialisée sécurisée ou par écrit. La décision incombe à la Présidente Internationale.

Article 20 Les membres des Lyceum Clubs qui ne sont pas déléguées au Conseil International sont invitées à participer à l'Assemblée Générale.

Elles ont un droit de parole, mais pas de droit de vote.

Article 21 La Présidente Internationale envoie l'invitation à l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour et les documents afférents aux Fédérations Nationales au moins trois mois avant l'Assemblée Générale.

Article 22 Les Fédérations Nationales informent la Présidente Internationale au moins un mois avant l'Assemblée Générale de toute demande d'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour et sa mise au vote après ce délai ou lors de l'Assemblée générale est soumise à l'unanimité des déléguées.

Article 23 Un mois avant l'Assemblée Générale, les Fédérations Nationales communiquent à la Secrétaire Internationale les noms de leurs déléguées et des Lyceum Clubs auxquels elles appartiennent.

Article 24 Une Fédération Nationale qui est dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale peut transférer ses droits de vote par procuration écrite à une Fédération Nationale présente, en fonction du nombre de ses déléguées tel qu'autorisé à l'Article 17.

Une Fédération Nationale ne peut accepter de procurations que d'une seule autre Fédération Nationale.

Article 25 Le droit de vote d'une déléguée peut être transféré à une autre déléguée de la même Fédération Nationale par procuration écrite.

Une déléguée ne peut accepter de procurations que de deux autres déléguées de sa Fédération Nationale.

Article 26 Le quorum requis à l'Assemblée Générale est atteint lorsque la moitié au moins du nombre total des déléguées est présente ou représentée par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, toute question soumise à un vote des déléguées devra être traitée lors d'une réunion du Bureau Central International spécialement convoquée à cet effet. Lors de cette réunion, les Présidentes des Fédérations Nationales détiendront les votes par procuration des déléguées de leur Fédération Nationale.

Toute décision nécessitant une majorité des deux tiers des voix ne peut être prise que par les déléguées lors d'une Assemblée Générale.

Article 27 Les décisions du Conseil International sont prises à la majorité simple, sauf pour l'exclusion d'une Fédération Nationale, la révision des statuts ou la dissolution de l'AILC, qui requièrent les deux tiers des voix.

En cas d'égalité des voix, la décision appartient à la Présidente Internationale.

Article 28 Le Conseil International dispose des pouvoirs suivants :

- a. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- b. Approbation des minutes de la dernière Assemblée Générale
- c. Approbation du rapport de la Présidente Internationale, des rapports des deux Vice-Présidentes Internationales ainsi que du rapport des activités et décisions du Bureau Central International
- d. Approbation des états financiers de l'AILC, sur la base du rapport d'audit
- e. Détermination du montant de la cotisation annuelle comme défini à l'Article 9
- f. Approbation du budget
- g. Élection de la Présidente Internationale et des deux Vice-Présidentes Internationales
- h. Prise de décision sur les motions du Bureau Central International, des Fédérations Nationales et des déléguées
- i. Approbation du lieu de la prochaine Assemblée Générale
- j. Révision des statuts
- k. Dissolution de l'AILC

Article 29 Le Conseil International élit la Présidente Internationale et les deux Vice-Présidentes Internationales, une pour l'hémisphère nord et une pour l'hémisphère sud et ne provenant pas du même pays que la Présidente Internationale, pour une période de 3 ans.

Chacune peut être réélue dans la même fonction une fois.

Ces élections ont lieu à bulletin secret et le nombre de voix exprimées pour chaque candidate est rendu public.

Article 30 Toutes les Fédérations Nationales ont le droit de présenter des candidates de leur pays pour les postes de Présidente Internationale et de Vice-Présidente Internationale.

V BUREAU CENTRAL INTERNATIONAL

Article 31 Le Bureau Central International est l'organe de gestion de l'AILC. Il gère les affaires courantes conformément aux statuts et représente l'association à l'extérieur.

Son siège se trouve à l'adresse postale de la Présidente Internationale en exercice.

Article 32 Le Bureau Central International est composé de:

- a. la Présidente Internationale
- b. les deux Vice-Présidentes Internationales (une pour chaque hémisphère)
- c. la Secrétaire Internationale
- d. la Trésorière Internationale
- e. les Présidentes des Fédérations Nationales

Aucun de ses membres ne peut occuper simultanément plus d'une fonction au sein du Bureau Central International.

Article 33 Le Bureau Central International se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente Internationale et également lorsque deux tiers des membres du Bureau Central International demandent sa convocation.

En cas de circonstances particulières ou si la Présidente Internationale le juge nécessaire et urgent, une réunion du Bureau Central International peut être tenue par voie dématérialisée.

Article 34 Les membres du Bureau Central International ont droit à une voix chacun à l'exception de la Secrétaire Internationale et des Présidentes des Fédérations Nationales n'ayant pas rempli leurs obligations financières au cours de l'année précédente.

- Article 35** Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Bureau Central International sont présents ou représentés par procuration écrite.
- Toutes les décisions prises lors des réunions le sont à la majorité simple, à l'exception des modifications du Règlement, qui requièrent une majorité des deux tiers des voix.
- En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente Internationale est prépondérante.
- Article 36** La Présidente Internationale envoie l'invitation, l'ordre du jour et les documents afférents de la réunion du Bureau Central International au moins deux mois avant la date de la réunion.
- Article 37** Si la Présidente d'une Fédération Nationale est dans l'impossibilité d'assister à la réunion du Bureau Central International, elle peut désigner par écrit une représentante de sa Fédération Nationale ou participer par voie dématérialisée.
- Article 38** La Secrétaire Internationale est nommée par la Présidente Internationale.
- Elle doit être membre d'un Lyceum Club.
- La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.
- Article 39** La Trésorière Internationale est élue par le Bureau Central International.
- Elle doit être membre d'un Lyceum Club.
- La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.
- Article 40** L'Archiviste Internationale est nommée par la Fédération Nationale suisse. La nomination doit être ratifiée par le Bureau Central International.
- Elle doit être membre d'un Lyceum Club suisse.
- La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.
- Article 41** La Rédactrice du Bulletin International et la Webmaster Internationale sont nommées par le Bureau Central International.
- Elles doivent être membres d'un Lyceum Club.
- La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.
- Article 42** L'Archiviste Internationale, la Rédactrice du Bulletin International et la Webmaster Internationale sont invitées à participer aux réunions du Bureau Central International.
- Elles n'ont pas droit de vote.

Article 43 Si la Présidente Internationale quitte sa fonction pendant son mandat pour cause de décès, d'incapacité permanente, de démission ou de révocation, la Vice-Présidente Internationale du même hémisphère assumera son rôle et ses responsabilités jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Conseil International.

Si une Vice-Présidente Internationale quitte sa fonction pendant son mandat, le Bureau Central International nomme une remplaçante jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

VI FINANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 44 Les ressources de l'AIRC proviennent des cotisations annuelles des Fédérations Nationales, des revenus éventuels des Assemblées Générales, des réunions internationales et autres activités ainsi que de dons éventuels.

La Présidente Internationale et la Trésorière Internationale sont responsables de la gestion des actifs financiers. Ils seront investis en consultation avec les deux Vice-Présidentes Internationales.

Article 45 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les états financiers complets pour l'année civile et un budget annuel doivent être présentés à la réunion annuelle du Bureau Central International et de même pour une période de trois ans à l'Assemblée Générale du Conseil International.

L'audit des états financiers de l'AIRC sera effectué par un cabinet d'audit qualifié et accrédité, nommé et confirmé chaque année par le Bureau Central International.

Article 46 La responsabilité de l'AIRC n'est engagée que sur ses propres actifs financiers.

L'AIRC n'est pas responsable des obligations financières des Fédérations Nationales et de leurs Lyceum Clubs affiliés.

VII RÉVISION DES STATUTS

Article 47 Une proposition de révision partielle ou totale des statuts de l'AIRC peut être faite par tout membre du Bureau Central International. Elle doit être soumise par écrit à la Présidente Internationale.

En cas d'approbation par le Bureau Central International, la proposition sera ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale du Conseil International.

Article 48 Toute révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des délégués du Conseil International lors de l'Assemblée Générale.

VIII RÈGLEMENT

Article 49 Le premier règlement relatif à ces statuts doit être approuvé par le Conseil International lors de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Le règlement sera mis en application par le Bureau Central International.

Toute modification du règlement doit être conforme aux statuts, approuvée par le Bureau Central International à la majorité des deux tiers des voix, et communiquée au Conseil International lors de l'Assemblée Générale.

IX DISSOLUTION DE L'AIRC

Article 50 La procédure de dissolution de l'AIRC est la même que la procédure de révision de ses statuts.

Le Conseil International décide de la manière dont le solde de l'actif de l'AIRC doit être réparti.

Les membres du Bureau Central International ne peuvent tirer profit des biens de l'AIRC.

Le Bureau Central International procède à la liquidation sous la supervision d'un cabinet d'audit accrédité.

X DISPOSITIONS FINALES

Article 51 Ces statuts ont été rédigés en anglais et traduits en français et en allemand. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra.

Article 52 Tout litige ou action en justice fondé sur ces statuts sera résolu devant un tribunal suisse du canton de Zurich.

Article 53

Ces statuts remplacent les statuts précédents en date du 8 mai 2013.

Ils ont été acceptés par le Conseil International le 26 mai 2022 durant l'Assemblée Générale à Rabat (Maroc) avec effet immédiat.

Pour l'Association Internationale des Lyceum Clubs (AIRC)

Présidente Internationale

Muriel Hannart



Vice-présidentes Internationales

Monique Gächter :



Marilyn Mackinder :

